

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, 06 JUIN 2018

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales
et des Elections

Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Mme Eloy
Tél. : 03.44.06.13.02
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : collectivites-locales@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 - Notification de la dotation forfaitaire des communes
Réf : Circulaire ministérielle du 18 mai 2018

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes pour l'année 2018.

Je vous rappelle que la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement (articles L. 2334-7 à L.2334-13 du code général des collectivités territoriales- CGCT).

La loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié les articles L.2334-7 à L.2334-12 du CGCT et réformé les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes à partir de l'année 2015 (I).

La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié également les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles (art.L.2113-20 du CGCT) (II).

Ainsi, les modalités de calcul définies par les lois précitées sont reconduites pour la répartition de la dotation forfaitaire pour l'année 2018. Toutefois, les lois n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ont apporté quelques aménagements.

I. Répartition de la dotation forfaitaire des communes en 2018

Le III de l'article L.2334-7 du CGCT précise l'architecture de la dotation forfaitaire des communes pour 2018. Cette dotation est calculée à partir des éléments suivants :

- la dotation forfaitaire notifiée en 2017 (c'est-à-dire intégrant la contribution au redressement des finances publiques 2017) fait éventuellement l'objet d'un retraitement de la part CPS ;
- la prise en compte de l'évolution de la population DGF entre 2017 et 2018 ;
- le financement de la péréquation et des emplois internes de la DGF (population, coût de l'intercommunalité et des communes nouvelles) par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire ;

En 2018, la contribution au redressement des finances publiques n'est plus appliquée. En revanche, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution sera reconduit chaque année.

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire perçue en 2017

En application du III de l'article L.2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire perçue en 2017, qui sert de base au calcul, est retraitée de la part CPS.

La part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune retraitée au périmètre 2017 et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2015 et 2016, puis indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2016 et 2017 est versée à l'EPCI, si la commune adhère entre 2017 et 2018 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Cette part CPS ainsi calculée vient minorer la dotation forfaitaire 2017 de la commune. Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU, la part CPS 2017 (c'est-à-dire la part CPS 2014 de la commune (nette TASCOM) indexée sur le taux d'indexation fixé par le CFL en 2017) vient majorer la dotation forfaitaire 2017 de la commune.

Le prélèvement TASCOM associé à la part CPS de la commune fait aussi l'objet d'un retraitement : si la commune qui adhère à un EPCI à FPU en 2018 a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM sur sa dotation forfaitaire 2014 retraitée, la dotation forfaitaire 2017 de la commune est majorée à hauteur de ces prélèvements.

2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2017 et 2018

Il est appliqué à la dotation forfaitaire ainsi retraitée une part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2017 et 2018 et d'un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune. Selon l'évolution de la population DGF entre 2017 et 2018, cette part vient majorer ou minorer la dotation forfaitaire.

3. L'écrêtement péréqué afin de financer la progression de la péréquation et des emplois internes de la DGF

La dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal par habitant constaté pour l'ensemble des communes (soit 468,148089 €) est écrêtée en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant. En application du III de l'article L2334-7 du CGCT, modifié par la loi du 29 décembre 2016 citée plus haut, le montant de l'écrêtement ne peut pas dépasser 1 % des recettes réelles de fonctionnement telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2016 de la commune.

Jusqu'en 2016, le plafond de l'écrêtement était fixé à 3 % de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente. Cette évolution peut avoir pour effet de diminuer ou d'augmenter de manière substantielle l'écrêtement appliqué à certaines communes.

4. La contribution au redressement des finances publiques pour l'année 2018

Conformément à l'article L.2334-7-3 du CGCT, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la CRFP 2016 et 2017 est reconduit chaque année à compter de 2018.

L'annexe à la présente détaille les modalités de calcul pour chacune des composantes de la dotation forfaitaire au titre de l'année 2018.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte des évolutions de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à -1,81 %.

II. La dotation forfaitaire des communes nouvelles pour l'année 2018

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles.

La dotation forfaitaire des communes nouvelles est calculée à partir des éléments suivants :

1. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2017 et 2018

Cette part en fonction de la population, telle que calculée pour la dotation forfaitaire des communes (I), est ajoutée à la dotation forfaitaire 2017 retraitée de la commune nouvelle. Afin de garantir le montant de la dotation forfaitaire notifié en 2017, les communes nouvelles dont le montant calculé pour cette part est négatif ont une part finale ramenée à 0.

2. Une garantie de non-baisse

Le I de l'article L2113-20 du CGCT instaure une garantie de non-baisse pour les communes nouvelles *créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre.*

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017, la garantie s'applique seulement *soit aux communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit à toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants.*

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, le seuil d'habitant pour bénéficier de la garantie de non-baisse et de la majoration passe de 10 000 à 150 000 habitants. Le seuil de 15 000 habitants pour les communes regroupant toutes les communes d'un ou plusieurs EPCI afin de bénéficier des dotations de consolidation et de compensation reste néanmoins inchangé. Ce même seuil sera reconduit pour les communes nouvelles créées jusqu'au 1^{er} janvier 2019 dans la répartition de l'année prochaine.

Les communes nouvelles qui bénéficient de cette garantie de non-baisse perçoivent une dotation forfaitaire, après application de la part « population », au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

En 2018, les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2016 perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à celle notifiée en 2015.

Les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à celle notifiée en 2016.

Les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à celle notifiée en 2017.

3. La majoration

En application du II bis de l'article L.2113-20 du CGCT, la dotation forfaitaire, calculée après application de la part « population » et de la garantie, est majorée de 5% pour « *les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 et regroupant une population INSEE inférieure ou égale à 150 000 habitants* ».

4. La dotation de consolidation et la dotation de compensation pour les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes membres d'un EPCI

Conformément au IV de l'article L.2113-20 du CGCT, les communes nouvelles *regroupant l'ensemble des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre* perçoivent une dotation de consolidation, égale au montant de la dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI dont elles sont issues l'année précédant la fusion.

Conformément au III de l'article L.2113-20 du CGCT, les communes nouvelles *regroupant l'ensemble des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre* perçoivent une « part compensation », égale au montant de la dotation de compensation perçue par l'EPCI dont elles sont issues l'année précédant la fusion (calculée sur le périmètre des communes formant la commune nouvelle).

5. Les exonérations d'écrêtement

Comme énoncé à l'article L.2113-20 du CGCT, ne sont pas concernées par l'écrêtement *les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.*

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017, l'exonération s'applique seulement *aux communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, ou aux communes nouvelles issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants.*

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019, l'exonération s'applique seulement *aux communes dont la population globale est inférieure ou égale à 150 000 habitants, ou aux communes nouvelles issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants.*

Ces dispositions, s'appliquant pour les trois premières années suivant la création, garantissent aux communes nouvelles une dotation forfaitaire 2018 au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes créant la commune nouvelle l'année précédant la création (soit 2015 pour les communes nouvelles constituées entre le 2 janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2016, soit 2016 pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017 inclus, soit 2017 pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018 inclus).

III. Informations complémentaires

En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles au titre de la dotation forfaitaire des communes sont constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales du 31 mai 2018 publié au Journal officiel de la République française du 1^{er} juin 2018. Cette publication vaut notification.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Je vous précise que les différentes fiches de calcul de la dotation forfaitaire sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr, rubrique : Publication / Publications légales / circulaires.

Enfin pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité, pour l'année 2018 :

20/06/18	20/08/18	22/10/18	18/12/18
20/07/18	20/09/18	20/11/18	

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Dominique LEPIDI